

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

--ooOoo—

PÉTIONNAIRE

--ooOoo--

Communauté de Communes de la

Côte d'Albâtre

--ooOoo--

ENQUÊTES PUBLIQUES

Du 15 mai 2019 au 07 juin 2019 inclus

Déclaration d'Utilité Publique

Périmètres de protection captage d'eau potable de Manneville-ès-Plains

**Autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la
consommation humaine**

Enquête Parcelaire

--ooOoo--

Rapport du Commissaire Enquêteur

--ooOoo--

**Ordonnance du tribunal administratif de Rouen en date du 26 mars 2019 sous
le n° E19000019/76**

--ooOoo--

Arrêté Préfectoral du 11 avril 2019

Table des matières

1	PREAMBULE	4
2	GENERALITES	4
2.1	Objet de l'enquête	4
2.2	Demandeur.....	4
2.3	Une enquête unique	5
2.4	Rappels succincts.....	5
2.5	Composition du dossier	6
2.6	Cadre juridique	6
2.7	- : Nature et caractéristiques du projet.....	8
2.8	Les communes desservies par le captage	9
2.9	La procédure de D.U.P.....	9
2.10	La demande d'autorisation	10
2.11	L'enquête parcellaire	12
2.11.1	Cartographie des périmètres de protections :.....	12
2.11.2	Détermination de périmètres de protection.....	17
2.11.3	Le périmètre de protection immédiate (PPI).	17
2.11.4	Le périmètre de protection rapprochée (PPR)	17
2.11.5	Le périmètre de protection éloignée (PPE).....	17
2.12	Impact financier	18
2.13	Etude du dossier	18
2.13.1	La notice explicative et d'incidence (Pièce n°3 du dossier)	18
2.13.2	Etudes préalables à la détermination des périmètres de protection ..	18
2.13.3	Étude hydrogéologique.....	19
2.13.4	Résultats d'analyses.....	19
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
3.1	Publicités et affichages.....	20
3.2	Modalités de l'enquête.....	20
3.3	Notifications aux propriétaires	21
3.4	Rencontre avec le maître d'œuvre	21
3.5	Rencontre avec l'Agence Régionale de Santé.	22
3.6	Rencontre avec le maître d'œuvre (2).....	22
3.7	Rencontre avec le délégataire	22

3.8	Personnes reçues lors de mes permanences	23
3.9	Observations du public, Procès-Verbal au maître d'œuvre et son mémoire en réponse	23
3.10	Clôture de l'enquête	27

1 PREAMBULE

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibérations du 29 juin 2011, la Communauté de la Côte d'Albâtre a décidé de procéder à la régularisation administrative du captage situé sur la commune de Manneville-es-Plain.

Pour cela, une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère nécessaire.

2 GENERALITES

2.1 Objet de l'enquête

Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude autour du captage de Manneville-ès-Plains et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

Les communes concernées :

- Périmètre de protection immédiate : Manneville –es-Plains
- Périmètre de protection rapprochée : Manneville-es-Plains
- Périmètre de protection éloignée : Manneville-es-Plains, Gueutteville les Grès, Veules les Roses et Blossville sur Mer.

Cette enquête conjointe (prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement), rassemblant ces thèmes doit faire l'objet, après l'enquête, d'un seul arrêté préfectoral de prescriptions

2.2 Demandeur

Le projet est présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis rue de veulette 76450 CANY BARVILLE.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre exerce depuis le 01 janvier 2003 la compétence Eau potable et Assainissement sur l'ensemble de son territoire et se substitue aux collectivités précédemment compétentes.

Ainsi, dans sa délibération du 29 juin 2011, elle décide de faire procéder à une DUP relative à la définition des périmètres de protection du point d'eau de Manneville-ès-Plain.

2.3 Une enquête unique

L'article L 123-6 du code de l'environnement précise que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête unique.*

2.4 Rappels succincts

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux.

Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs, des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

Pour ce faire, un dispositif destiné à « *circonscrire et hiérarchiser les zones* » doit être mis en place, ce sont les périmètres de protection, définis par le code de la santé publique et rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau de 1992.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées.

. La protection qui comporte trois niveaux est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) est établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

- **Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).**

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).**

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants.

Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau.

- **Le Périmètre de Protection Eloignée, (PPE).**

Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

2.5 Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique daté de juillet 2017, comprend les pièces suivantes :

Pièce 1	L'Arrêté Préfectorale
Pièce 2	Délibération
Pièce 3	Notice explicative et d'incidence
Pièce 4	Etudes préalables à la détermination des périmètres de protection réalisé par le cabinet INGETEC en mars 2004
Pièce 5	Rapport de l'hydrogéologue agréé
Pièce 6	Résultats d'analyses
Pièce 7	Estimation des dépenses
Pièce 8	Plan de localisation au 1/2500
Pièce 9	Plan parcellaire
Pièce 10	Projet d'acte réglementaire
Pièce 11,12 ,13 et 14	ampliation, registres, publicité
Pièce14	Etat parcellaire.

2.6 Cadre juridique

La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation.

Les différentes réglementations portent sur :

- L'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement.
- L'utilité publique des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE).
- L'autorisation sanitaire de distribution d'eau au public au titre du Code de la Santé.
- L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Après cette phase, le Préfet du département promulgue un arrêté de déclaration d'utilité publique où les servitudes et les contraintes y sont exposées. Ces dispositions doivent obligatoirement être annexées aux différents documents d'urbanisme et sont, de ce fait, opposables aux tiers.

Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives suivantes :

- Le code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 215-13, R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le code de la Santé Publique : articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1, L12-1, L13-1 qui définissent également les éventuelles indemnités.
- Le code rural.
- La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- La loi n° 64.1425 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 susvisée.
- Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.

- La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine.
- L'arrêté du 20 juin 2007 et la circulaire n° 2007-259 du 26 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
- La demande présentée par la Communauté de la Côte d'Albâtre par délibération du 29 juin 2011 sous le n° 110629-47.
- Le dossier de la demande.
- Le rapport de l'hydrogéologue agréée, de décembre 2010.
- L'Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen du 26 mars 2019 désignant un commissaire enquêteur.

Le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Manneville es Plains, fait l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de Seine Maritime, daté du 09 février 2016.

L'article n° 2 de l'arrêté stipule que : « *Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage de Manneville es Plains situé sur la commune de Manneville es plains-indice BSS : forage BSS000ELSV (00581X0004) »*

Les caractéristiques de l'ouvrage correspondent aux articles L 211-1 et R 214-1 du CE (rubriques 1.1.2.0 régime d'autorisation pour des prélèvements d'un volume maximal de 52 000 m³ par an un volume de jour en pointe de 15 m³ par heure et de 150 m³/jour.

Il s'agit donc d'une régularisation de la situation administrative pour le volet « prélèvement »

2.7 - : Nature et caractéristiques du projet

Le captage de Manneville es Plains alimente en totalité les communes de Manneville es Plains, Gueutteville les Grès et le hameau de Reuteville.

La fourniture en eau est assurée par 1 seul captage situé sur la commune de Manneville es Plains.

Le forage 58-1-4 de Manneville es Plains se localise sous le château d'eau à l'Ouest de cette commune,

Il ne s'agit pas d'un captage de source, le prélèvement s'effectue par pompage dans la zone noyée par l'aquifère.

Il correspond à un ancien puits approfondi par forage.

L'approfondissement a été réalisé en 1936.

Le puits initial était de 88 mètres, il a été approfondi par forage jusqu'à 188m.

Le forage est équipé de deux pompes immergées datant de 2009 et 2010 est dont le fonctionnement est alternatif.

Le stockage consiste en un réservoir sur tour constitué de deux cuves d'une capacité totale de 150 m³ d'une contenance respectivement de 65 m³ pour la cuve interne et de 85 m³ pour la cuve externe.

Le délégataire de la Communauté de Communes Côtes d'Albâtre est : Eau Normandie 76400 Saint Léonard dont le responsable eau potable est **PHILIPPE Alexandre**.

Le captage est implanté sous le château d'eau de la commune de Manneville es Plains, section ZC, parcelles n° 32 (château d'eau recouvrant l'ouvrage) et n° 31 (périmètre immédiat et chemin d'accès).

L'indice BSS du captage est 0058-1X-0004.

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :

X = 486 112m

Y = 2540 396m

Z # 76,00m NGF.

2.8 Les communes desservies par le captage

Il alimente en totalité 4 communes, Manneville es Plains, es, Gueutteville les Grès et le hameau de Reutteville.

Le commissaire enquêteur (Réponse mémoire maître d'œuvre)

Le nombre d'abonnés et celui de la population desservie : 485 abonnés pour 739 habitants répartis comme suit :

- Hameau de Reutteville : 40 abonnés pour 77 habitants
- Gueutteville les Grès : 252 abonnés pour 377 habitants
- Manneville es Plains : 193 abonnés pour 285 habitants

2.9 La procédure de D.U.P.

La Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) est une procédure administrative qui permet à l'état ou une entité publique de réaliser une opération d'aménagement du territoire sur des terrains privés.

Tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine doivent bénéficier d'une D.U.P. de protection.

L'arrêté préfectoral instaure la mise en place de trois niveaux de protections dont les terrains concernés sont dès lors grevés de servitudes affectant les usages.

La D.U.P. est introduite par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 renforcée par la loi du 03 janvier 1992.

Le projet de D.U.P. présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre indique :

- Les débits autorisés
- Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue
- Elle détermine les prescriptions opposables aux tiers
- Le protocole d'indemnisation des préjudices directs et matériels mis en place entre les parties
- Les documents d'urbanisme des communes concernées inscriront dans la définition du zonage les prescriptions définies par l'arrêté de DUP.

2.10 La demande d'autorisation

L'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet conformément à la réglementation en vigueur au regard de:

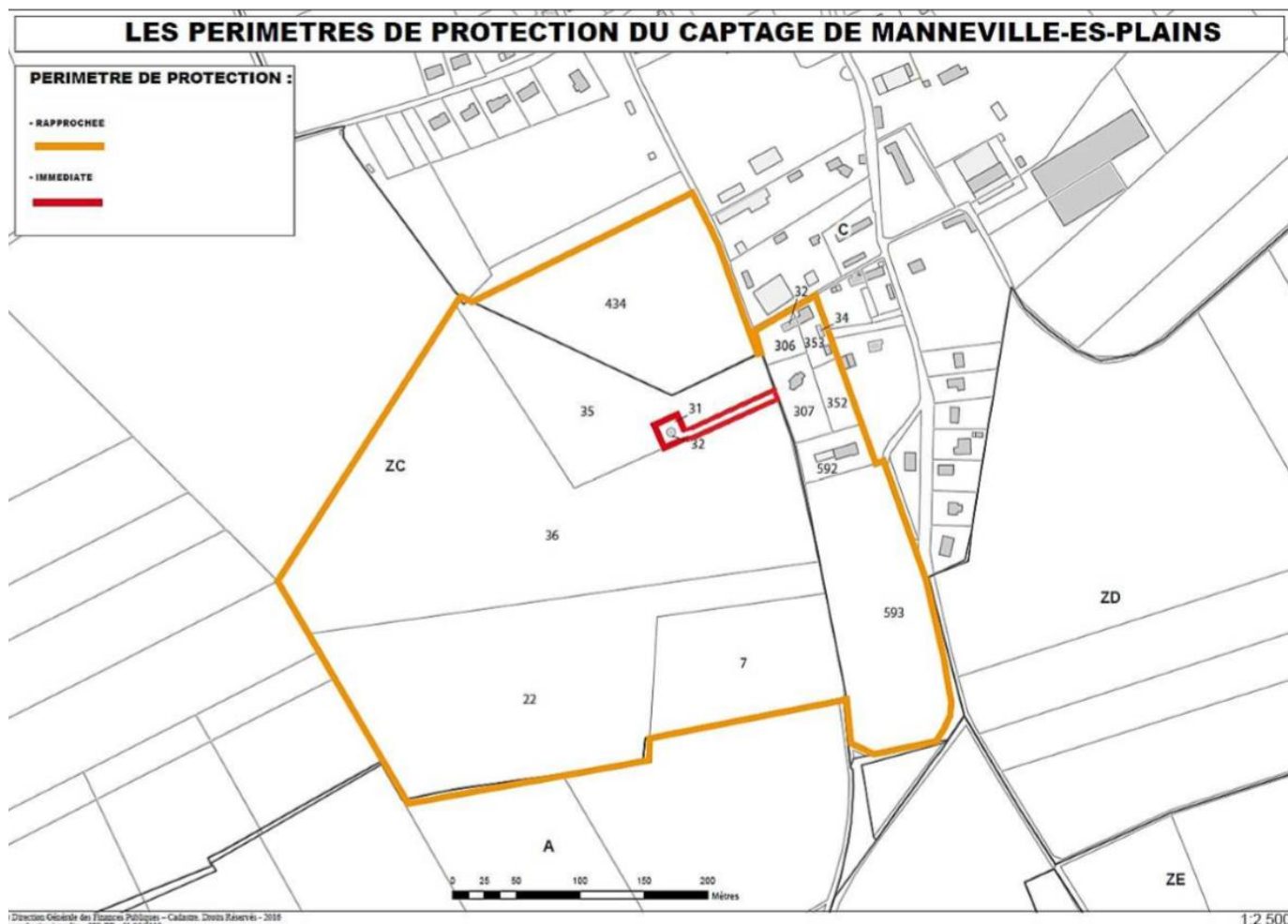
- La demande d'exécuter et d'exploiter au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
- La demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique
- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L 215-13 du code de l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les opérations concernées sont soumises aux régimes suivants :

Article et Code	Extrait	Classement
R-214-1 du Code de l'Environnement	Rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	OUVRAGE DEJA CREE
	Rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	DECLARATION
L.1321-7 du Code de la Santé Publique	Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour : <ol style="list-style-type: none"> 1) La production ; 2) La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; 3) Le conditionnement. 	AUTORISATION

2.11 L'enquête parcellaire

2.11.1 Cartographie des périmètres de protections :



L'enquête parcellaire est conjointe à la D.U.P.

Le but de cette enquête consiste à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête.

Le plan parcellaire doit indiquer l'ensemble des terrains concernés par l'opération, (parcelles acquises ou à acquérir).

L'emprise du projet doit apparaître clairement ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires.

Pour résumer :

- Elle doit déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet,
- Rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayant droit à indemnisation (locataires, fermiers),
- Vérifier si la surface de l'emprise est conforme telle qu'elle est présentée dans le dossier préalable à la D.U.P.

Les propriétaires fonciers, exploitants figurant dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée sont identifiées dans le tableau synoptique suivant :

Parcelle n°7604070000C0306

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0306	16/03/1993	1077,00	LE VILLAGE	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407M00014	Type droit Propriétaire	Nom 2 MATHIAS/VERONIQUE LINA MAURICETTE PIERRETTE	Adresse postale 0052 AV DE LA RESISTANCE 93340 LE RAINCY

Parcelle n°7604070000C0434

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0434	20/03/2001	18815,00	LE VILLAGE	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407L00049 760407L00049	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 LECLERC/JEAN-MARIE 2 GRUEL/ODILE DELPHINE GEORGETTE NEE GRUEL	Adresse postale 0186 RUE DU MOULIN 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS 0186 RUE DU MOULIN 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS

Parcelle n°7604070000C0353

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0353	08/02/2013	840,00	LE VILLAGE	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407S00014	Type droit Propriétaire	Nom 1 SENCE/GERARD LOUIS	Adresse postale 0175 RUE DU DOCTEUR CARON 76420 BIHOREL

Parcelle n°7604070000ZC0032

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000ZC0032	18/11/2013	38,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407+00068	Type droit Propriétaire	Nom COMMUNAUTE COM DE LA COTE D'ALBATRE	Adresse postale 0048BRTE DE VEULETTES 76450 CANY-BARVILLE

Parcelle n°7604070000C0593

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0593	12/07/2011	16634,00	LE VILLAGE	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407J00021 760407J00021	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 JOURDAIN/ALEXANDRE FRANCK 2 QUIBEUF/LYDIE MARIE ANTOINETTE MAURICETTE NEE QUIBEUF	Adresse postale 0000 RUE DE LA CHARRETERIE 76460 PLEINE-SEVE 0000 RUE DE LA CHARRETERIE 76460 PLEINE-SEVE

Parcelle n°760407000ZC0031

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
760407000ZC0031	18/11/2013	753,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407+00068	Type droit Propriétaire	Nom COMMUNAUTE COM DE LA COTE D'ALBATRE	Adresse postale 0048BRTE DE VEULETTES 76450 CANY-BARVILLE

Parcelle n°760407000ZC0036

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
760407000ZC0036	01/12/1988	53360,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407J00009 760407J00009	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 JOURDAIN/ARMAND JEAN PAUL GASTON 2 QUILLET/DANIELE MARIE-THERESE NEE QUILLET	Adresse postale 17 MORET HAMEAU 76460 PLEINE-SEVE 17 MORET HAMEAU 76460 PLEINE-SEVE

Parcelle n°760407000ZC0035

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
760407000ZC0035	20/03/2001	13282,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407L00049 760407L00049	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 LECLERC/JEAN-MARIE 2 GRUEL/ODILE DELPHINE GEORGETTE NEE GRUEL	Adresse postale 0186 RUE DU MOULIN 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS 0186 RUE DU MOULIN 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS

Parcelle n°760407000ZC0022

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
760407000ZC0022	20/05/2011	35660,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407J00021 760407J00021	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 JOURDAIN/ALEXANDRE FRANCK 2 QUIBEUF/LYDIE MARIE ANTOINETTE MAURICETTE NEE QUIBEUF	Adresse postale 0000 RUE DE LA CHARRETERIE 76460 PLEINE-SEVE 0000 RUE DE LA CHARRETERIE 76460 PLEINE-SEVE

Parcelle n°7604070000C0592

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
7604070000C0592	03/04/2000	2000,00	506 RUE DE L ORME	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407T00009 760407T00009	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 TONNEVILLE/SYLVAIN NORBERT JEAN-CLAUDE 2 DI MARCO/CATHERINE MARIE HELENE NEE DI MARCO	Adresse postale 0506 RUE DE L ORME 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS 0506 RUE DE L ORME 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS

Parcelle n°7604070000C0307

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0307	21/12/1994	2118,00	342 CHE DU CHATEAU D EAU	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407V00016 760407V00016	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 1 VILLAIN/DOMINIQUE EDOUARD JEAN 2 WAJDENFELD/CHRISTINE MARIE PIERRE NEE WAJDENFELD	Adresse postale 0342 CHE DU CHATEAU D EAU 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS 0342 CHE DU CHATEAU D EAU 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS

Parcelle n°7604070000C0032

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0032	16/03/1993	65,00	397 CHE DU CHATEAU D EAU	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407M00014	Type droit Propriétaire	Nom 2 MATHIAS/VERONIQUE LINA MAURICETTE PIERRETTE	Adresse postale 0052 AV DE LA RESISTANCE 93340 LE RAINCY

Parcelle n°7604070000ZC0007

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000ZC0007	29/10/1991	12890,00	LE MOULIN	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407L00076 760407L00076	Type droit Propriétaire Propriétaire	Société aménagement foncier et d'établissement rural normand Nom 1 LENOIR/CHRISTIAN JEAN ALPHONSE 2 BEAUFILS/CHRISTIANE ODETTE FRANCOISE NEE BEAUFILS	Date de l'acte de vente : 26 juillet 2017 Adresse postale 0006 RTE DU GRES 76740 HOUDETOT 0006 RTE DU GRES 76740 HOUDETOT

Parcelle n°7604070000C0352

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0352	03/07/1990	1040,00	LE VILLAGE	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407B00063 760407B00063	Type droit Propriétaire Propriétaire	Nom 2 BLANQUET/MARCELLE JULIE ANDREE NEE BLANQUET 2 DULONG/MIREILLE RAYMONDE MARCELLE NEE DULONG	Adresse postale LE VILLAGE 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS 0450 RUE DE L ORME 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS

Parcelle n°7604070000C0034

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	
7604070000C0034	08/02/2013	74,00	432 rue de l'Orme	
	Propriétaire Parcelle Code propriétaire 760407S00014	Type droit Propriétaire	Nom 1 SENCE/GERARD LOUIS	Adresse postale 0175 RUE DU DOCTEUR CARON 76420 BIHOREL

2.11.2 Détermination de périmètres de protection

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule l'obligation de signifier des périmètres de protection pour tous les points de forage déclarés d'utilité publique. Leur absence peut engager la responsabilité du syndicat de distribution d'eau potable, ou du maire de la commune d'implantation du forage ou de l'Etat ! 2 périmètres sont obligatoires : l'immédiat et le rapproché. Le périmètre éloigné est recommandé mais pas il n'est pas exigé.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite donc l'établissement de périmètres de sécurité afin de limiter au maximum les risques de pollution provenant d'activités exercées à proximité du forage. Ces zones de protection sont définies par un hydrogéologue agréé, mandaté à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2.11.3 Le périmètre de protection immédiate (PPI).

Il est situé sur la commune de Manneville es Plains, forage BSS000ELSV (00581X0004), parcelle cadastrée n° 31 et 32 de la section ZC.

Il couvre une surface de 791 m².

La parcelle du périmètre immédiat est la propriété de la Communauté de la Côte d'Albâtre.

Servitudes : Cette parcelle est strictement interdite au public, son entretien doit être réalisé régulièrement sans produit phytosanitaire. Elle doit en outre être sécurisée par une clôture de 2 m de hauteur. Aucun matériau ne doit être stocké sur la parcelle.

2.11.4 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est implanté sur la commune de Manneville es Plains, parcelles n° : 7, 22, 35 et 36 de la section C et parcelles n° 32, 34, 306, 307, 352, 353, 434, 592 et 593 de la section C.

Elle s'étend sur une surface de 16 hectares.

Servitudes : Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Elles sont soumises à la réglementation spécifique dans ce périmètre et synthétisées dans le tableau annexé au dossier d'enquête.

2.11.5 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est situé sur les communes de Manneville es Plains, Gueuteville les Grès, Veules les Roses et Blosseville.

Il couvre une surface de 2,6 km².

Servitudes : Les PPE doivent être considérés comme zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée.

2.12 Impact financier

L'estimation des dépenses est évoquée dans la pièce n°7 du dossier présenté à l'enquête. Elle date de 2014 et comprend l'étude réalisée par INGETEC, les frais d'hydrogéologue et de la SOGETI.

Le coût des acquisitions éventuelles de terrain et de leur clôture.

Le coût de la protection de la ressource dans les périmètres de protection.

Elle est chiffrée à 32817 € HT mais à besoin d'être réactualisée.

L'impact sur le prix au m³ serait de 0,94€HT sur une année.

2.13 Etude du dossier

Le dossier s'avère complet et bien détaillé.

2.13.1 La notice explicative et d'incidence (Pièce n°3 du dossier)

Elle est claire et documentée, sa mise à jour date de juin 2017.

La situation et les caractéristiques du captage y figurent.

Il est dit notamment que la qualité des eaux ainsi que les analyses réalisées (2013) ne « *mettent pas en évidence de dépassements des références ou limites de qualité sur les paramètres analysés* »

Il n'existe pas de sources potentielles de pollution avec (en cours) la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur Manneville es Plains et Gueuteville les Grès.

Il est précisé dans le chapitre Notice d'Incidence » que « *La doctrine pour l'établissement des documents d'incidences pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques est respectée puisqu'il est précisé que la valeur du BEQESO ne doit pas excéder 10 %* » (**Indicateur de Bon Etat Quantitatif des Eaux Souterraines BEQESO**)

2.13.2 Etudes préalables à la détermination des périmètres de protection

En pièce n° 4 du dossier l'étude préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé a été réalisée par INGETEC à la demande de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui **a pris les compétences** « eau et assainissement » en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Manneville-Gueuteville.

Les documents rassemblés dans cette étude portent sur les besoins en eau actuels et à venir, les modalités de captage et de production d'eau potable prévues, la qualité de l'eau, le contexte environnemental géologique et hydrogéologique du site.

2.13.3 Étude hydrogéologique

Le rapport de l'hydrogéologue, **Monsieur Philippe DE LA QUERIERE** date de décembre 2010 (pièce n° 5 du dossier)

L'objectif de cette étude est de présenter le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude ainsi que les caractéristiques du réservoir crayeux mais également celles, techniques, du captage.

Le rapport reprend, d'une façon explicite et détaillée, toutes les thématiques relatives au captage en question :

- Contexte géologique.
- Formations hydrogéologiques.
- Productivité du captage.
- Qualité de la ressource.
- Vulnérabilité et risques de pollution.
- Les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).
- Les travaux préventifs de protection.
- Les prescriptions dans les 3 périmètres.

En conclusions l'hydrogéologue agréé donne un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation du puits de Manneville es Plains pour un prélèvement annuel de 55000 m³ ; le périmètre de protection immédiat devra être clos conformément à la législation ; les procédés culturaux devront se conformer à l'usage des bonnes pratiques agricoles, les habitations de Manneville devront être équipées d'un assainissement conforme.

Le commissaire enquêteur

L'assainissement préconisé est en cours de réalisation.

2.13.4 Résultats d'analyses

En pièce n° 6 du dossier les résultats d'analyses réalisées par l'ARS unité départementale de la Seine Maritime conclus « **Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés** »

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Publicités et affichages

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un avis au public signalant les modalités de l'enquête a été affiché, bien en vue du public, 15 jours avant le début de celle-ci, sur les panneaux des mairies concernées, Manneville es Plains, Gueuteville les Grès, Veules les Roses et Blosseville sur Mer.

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

1er parution : Paris Normandie du 29 avril 2019
Liberté Dimanche du 28 avril 2019

2ème parution : Paris Normandie du 15 mai 2019
Liberté Dimanche du 19 mai 2019

Une affiche a été apposée sur la clôture délimitant le périmètre immédiat.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime, www.seine-maritime.gouv.fr . (article 6 de l'arrêté préfectoral)

3.2 Modalités de l'enquête

J'ai été désigné commissaire enquêteur par ordonnance E 19000019/76 le 26 mars 2019 par Monsieur **JOECKLE Jean-Louis**, président du tribunal administratif de Rouen.

Le 29 mars 2019, j'ai rencontré en préfecture, **Monsieur BENAÏSSA Mohamed**, chargé du suivi de l'enquête.

Il m'a été remis un dossier complet.

Nous avons fixé la durée de l'enquête ainsi que les dates de permanences.

L'enquête se déroulera du Mercredi 15 mai 2019 au vendredi 07 juin 2019 inclus soit 22 jours consécutifs.

Permanences ont été retenues :

- Mercredi 15 mai 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- Samedi 25 mai 2019 de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 29 mai 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- Vendredi 07 juin 2019 de 17 heures à 19 heures.

Celles-ci se dérouleront en mairie de Manneville es Plains, retenue siège de l'enquête.

Les 4 mairies concernées par cette enquête seront destinataires d'un registre, et d'un dossier complet.

J'ai paraphé les 4 registres.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de 3 manières

- Sur les registres mis à disposition, dans les 4 mairies, pendant leurs heures d'ouvertures.
- En écrivant au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (les contributions étant de facto portées à la connaissance du public par insertion dans l'un des registres).
- Par voie électronique, à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse mairie-sq.manneville@orange.fr

3.3 Notifications aux propriétaires

L'enquête parcellaire a pour objectif de désigner les parcelles qui seront soumises à des servitudes, c'est-à-dire de définir l'emprise foncière du projet.

Elle permet aux ayants-droits, des dites parcelles, de signaler toute erreur ou omission qui pourraient exister dans le dossier soumis à l'enquête.

Il en est de même pour la détermination exacte de l'identité des propriétaires, usufruitiers...etc...concernés. Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues pour le périmètre rapproché ainsi que pour la fixation des éventuelles indemnités.

Selon la législation, la notification individuelle par LA/AR, de chaque propriétaire doit être faite par l'expropriant (article R 131-6 du code de l'Expropriation).

Lors de la vérification des accusés de réception que j'ai effectuée, j'ai constaté que sur les 14 propriétaires concernés. **Seule Madame MATHIAS Véronique** propriétaire de la parcelle 760 407 0000 CO 306, n'a pas retiré le courrier qui lui été adressé à son adresse 52 avenue de la résistance 93340 Le Raincy. **Par conséquent conformément à la réglementation l'avis la concernant a été affiché en mairie de Manneville es Plains.**

Le commissaire enquêteur

J'ai pu constater que les accusés de réception des LR/AC avaient bien été pris en compte par leurs destinataires à l'exception de Madame MATHIAS.

3.4 Rencontre avec le maître d'œuvre

J'ai dans le cadre de cette enquête rencontré à plusieurs reprises la représentante de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en la personne de **Madame RODELET** chargée du suivi du dossier.

Le 03 mai 2019 je me suis rendu au siège de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, où j'ai rencontré. **Madame RODELET** laquelle a répondu point par point aux différentes interrogations de ma part et portant sur le mode de fonctionnement du captage, le délégataire etc.....

3.5 Rencontre avec l'Agence Régionale de Santé.

Le 09 mai 2019 à 09 heures 30, j'ai, à ma demande, rencontré Monsieur **BUCHET** du service de l'environnement à l'ARS.

Cet entretien m'a permis à travers de nombreuses interrogations de mieux comprendre l'intérêt de cette enquête tant sur l'aspect technique que réglementaire.

Les réponses apportées par **Monsieur BUCHET**, en charge de l'instruction de ce dossier, me permettront le cas échéant de renseigner d'une manière précise les personnes susceptibles de me rencontrer lors de mes permanences en mairie.

3.6 Rencontre avec le maître d'œuvre (2)

Le 11 mai 2019 je me suis transporté sur les lieux même du captage à Manneville es Plains accompagné par **madame RODELET**.

Le périmètre immédiat est accessible depuis la route goudronnée puis par un chemin de terre d'une longueur de 100 mètres coupant une zone de culture.

Il est implanté sur la parcelle n° 32 de la section ZC de la commune de Manneville es Plains.

Le périmètre immédiat est fermé par une clôture herbagère sur poteaux de bois en angle acier et un portail en acier à deux vantaux.

L'intérieur du périmètre est enherbé sur toute sa surface.

Le forage proprement dit est situé dans une tour (château d'eau) dont la porte métallique d'accès est verrouillée.

Mon accompagnatrice ne possédant pas la clef de cette porte la visite se termine après avoir avisé **Madame RODELET** que je prendrais un rendez-vous avec le délégataire chargé de la gestion de l'ouvrage.

Le commissaire enquêteur

J'ai pu lors de cette visite constater le mauvais entretien général du périmètre immédiat, notamment la clôture et le portail d'accès qui ne sont pas aux normes.

*La parcelle doit être fauchée, la clôture et le portail remplacés. (**Hauteur de 2 mètres pour l'ensemble**)*

Je note que ces remarques figurent déjà dans le rapport de la SOGETI datant d'avril 2014.

3.7 Rencontre avec le délégataire

Le 15 mai 2019, je me suis à nouveau transporté sur le captage. J'ai rencontré **Monsieur PHILIPPE Alexandre**, responsable eau potable de la société, délégataire.

J'ai fait constater à mon interlocuteur le mauvais état d'entretien du site, il m'a répondu que « l'entretien devrait se faire incessamment ».

Après avoir déverrouillé la porte d'accès au captage j'ai pu par contre constater que cette zone était particulièrement bien entretenue.

Le forage dans la tour est protégé contre les infiltrations de surface par une margelle en béton fermée par un capot amovible en aluminium.

A ma demande le technicien m'a expliqué le fonctionnement des pompes, le mode de chloration de l'eau etc.....

Le commissaire enquêteur

Ces différentes rencontres et transports sur le terrain m'ont permis d'approfondir ma connaissance du dossier dans le but de renseigner aux mieux le public susceptible de me rencontrer lors de mes permanences (ou par courrier et courriel).

Le 10 juin 2019, je me suis transporté en mairie de Veule les Roses aux fins de récupérer le registre d'enquête.

3.8 Personnes reçues lors de mes permanences

Lors de mes permanences j'ai reçu :

Monsieur **JOURDAIN Armand** (page 2 du registre d'enquête déposé en mairie de Manneville es Plains),

Monsieur JOURDAIN demande notamment le mode d'indemnisation lié aux contraintes imposées par la DUP.

Monsieur et Madame **DEFRESNE**, (page 2 du registre d'enquête déposé en mairie de Manneville es Plains),

Les **époux DEFRESNE** viennent simplement se renseigner oralement sur cette enquête.

3.9 Observations du public, Procès-Verbal au maître d'œuvre et son mémoire en réponse

Le 14 juin 2019, comme le prévoit l'arrêté préfectoral, j'ai remis en main propre à Madame **RODELET**, chargée du suivi de ce dossier à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, un Procès-verbal de synthèse regroupant les observations recueillies durant la durée de l'enquête.

Observations du public

Monsieur **Armand JOURDAIN**, propriétaire de la parcelle ZC36 et Monsieur **Alexandre JOURDAIN**, propriétaire des parcelles ZC22 et C593, souhaite « connaître les contraintes exactes de ces parcelles impactées dans le périmètre rapproché ainsi que le calcul pris en compte pour l'indemnisation »

Réponse du Maître d'œuvre :

- **Les prescriptions dans le périmètre rapproché sont reprises dans le tableau synthétique suivant :**

<p>I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</p>		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	SO
19	Défrichement forestier et coupes rases	SO
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I

21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

- **Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable.**

Le montant des indemnités sera déterminé par l'application d'un protocole d'accord élaboré par les services publics (Agence de l'Eau Seine Normandie, DDTM, ARS) et les organisations professionnelles agricoles de la Seine Maritime et relatif à l'indemnisation des biens ruraux concernés par les servitudes créées par les préconisations des déclarations d'utilité publique des captages.

Analyse du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire précise le mode d'indemnisation des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par le périmètre rapproché.

A charge pour eux d'engager les démarches nécessaires près des instances en charge du calcul du montant des indemnités relatives aux préjudices subis.

Questions du Commissaire Enquêteur

Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des problématiques suivantes ? :

- Clôture du périmètre immédiat du captage en mauvais état et portail d'accès franchissable :
- **La démolition de la clôture existante, la fourniture et la pose d'une clôture rigide de 2m hors sol et un portail seront mis en œuvre durant le second semestre 2019.**
- Herbes hautes :
- **Un fauchage régulier doit être réalisé par le délégataire de service public Eaux de Normandie dans le cadre de son contrat.**
- Mise en place d'un système de mise en décharge :
- **Des travaux de création d'un bassin de rétention sont prévus durant le second semestre 2019, sous réserve de l'acquisition d'une parcelle adjacente à celle du forage.**
- Recherche d'un secours de la production d'eau potable :
- **il est prévu une interconnexion avec le réservoir de tête de Saint Valery en Caux mais cela reste à confirmer par le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable qui sera lancée en 2019.**
-

Analyse du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

Néanmoins, je pense qu'il serait opportun de rappeler au délégataire les obligations relatives à l'entretien, du périmètre immédiat.

Quelles sont les obligations du délégataire en matière de maintenance du site ?

Existe-t-il par exemple un système de protection du captage relative à une hypothétique effraction ?

Le délégataire Eaux de Normandie assure l'exploitation du site. Il veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau. Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Le site est télé-géré à distance et est pourvu d'un système anti-intrusion.

Analyse du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

Bien vouloir actualiser le nombre d'abonnés ainsi que celui de la population desservie

378 abonnés en mai 2019 pour 940 habitants (au dernier recensement)

Concernant l'enquête parcellaire, préciser le ou les destinataires des courriers recommandés avec accusé de réception :

**Madame BOURDEREAU Claude
Monsieur BUREL Jacques
Madame DEFRESNE Mireille
Monsieur et Madame JOURDAIN Armand
Monsieur JOURDAIN Alexandre
Monsieur et Madame LECLERC Jean-Marie
Monsieur SENCE Jean-Philippe
Monsieur SENCE Marc
Monsieur et Madame TONNEVILLE Sylvain
Monsieur et Madame VILLAIN Dominique**

Madame MATHIAS Véronique a été avisée mais n'a pas retiré la lettre de notification qui a, de ce fait, été déposée à la mairie de Manneville es Plains.

Analyse du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

La procédure exigée en matière d'enquête parcellaire a été réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.10 Clôture de l'enquête

Le 07 juin 2019, à 17 heures, au terme de la dernière permanence en mairie de Manneville es Plains, j'ai clos le registre d'enquête.

A Sauqueville le 01 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

Alain BOGAERT

ANNEXES

Le procès-verbal adressé au maitre d'œuvre

La réponse du pétitionnaire

Divers documents (presses etc...)